PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Inter-services des Affaires juridiques et Contentieuses (DISAC)

DISAC
Affaire suivie par : Marylène Garéché
tél : 05 46 27 44 97
marylene.gareche@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Président
Tribunal Administratif de Poitiers
15, rue de Blossac – CS 80541
86020 – POITIERS Cedex

La Rochelle, le 07 AOUT 2020

Objet : requête introduite par l'association des propriétaires des Cottes-Mailles et de Varaize et la SARL Dumas Henri Participations, tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 19EB1590 du 29 novembre 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale l'aménagement et la valorisation du Marais de Tasdon sur les communes de La Rochelle et d'Aytré

Référence : Instance n° 1903051-2 enregistrée le 19 décembre 2019

PJ : bordereau des pièces jointes

Par requête enregistrée au Tribunal Administratif de Poitiers le 19 décembre 2019 sous le n° 1903051-2, l'association des propriétaires des Cottes-Mailles et de Varaize et la SARL Dumas Henri Participations demandent à votre tribunal :

– d'annuler mon arrêté n° 19EB1590 en date du 29 novembre 2019, portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement l'aménagement et la valorisation du Marais de Tasdon sur les communes de La Rochelle et d'Aytré

– d'annuler tout acte administratif lié ou découlant de cet arrêté préfectoral

– de condamner la Préfecture à verser aux requérants la somme de 1 000 euros chacun, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

En réponse, j'ai l'honneur de vous exposer les observations que suscite de ma part l'examen de ladite requête.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

LES FAITS

Le site du Marais de Tasdon constitue un espace naturel compris dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n° 106 « Marais-Lac de Villeneuve ». Il se situe dans le département de la Charente-Maritime, sur les communes de La Rochelle, d'Aytré et de Périgny (pièce jointe n° 1, page 5).

Les travaux projetés se situent plus particulièrement sur les communes de La Rochelle et d'Aytré.

L'objectif de ce projet est de permettre une amélioration globale des habitats présents sur le site, tout en ayant une incidence positive sur les sites Natura 2000 présents à proximité, en particulier par l'amélioration de la trame verte et bleue.

A ce titre, il convient de préciser que le marais de Tasdon figurait auparavant au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes, adopté le 3 novembre 2015, comme corridor écologique d'importance régionale à préserver ou à améliorer. Il en est de même dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020.

Les aménagements prévus s'articulent autour de plusieurs axes :

- réhumectation du marais en eau saumâtre en le reconnectant avec la mer, réouverture des milieux en cours d'enfrichement, création d'îlots et de mares
- renaturation du ruisseau de la Moulinette sur un linéaire de 2,3 km : création d'un lit mineur d'étiage, reméandrage, effacement d'obstacles à la circulation piscicole, déconnexion des bassins d'eaux pluviales et suppression des élargissements transformés en zones humides
- création d'une vaste zone humide, sur Tasdon (ouest de l'avenue Jean Moulin), en lieu et place d'un bassin d'eau pluvial qui sera déplacé au plus près des quartiers et des exutoires d'assainissement, pour remettre en contact avec l'eau cette ancienne partie de marais remblayée ; la zone humide comprendra une partie en eau douce et une partie en eau saumâtre
- création d'un marais salant, avec activités économiques et pédagogiques associées, à l'est de l'avenue Jean moulin
- création de ceintures de végétation sur les berges des plans d'eau de Villeneuve-les-Salines et création de nouveaux îlots à partir des presqu'îles, aménagement de zones de pêche dédiées avec des pontons
- rafraîchissement des zones humides, mares temporaires et annexes hydrauliques à l'est, en direction de Périgny (est du marais).

Ce projet comprend en outre l'aménagement d'un réseau de cheminements et de promenades.

Ma pièce jointe n° 2 présente le plan général des aménagements, qui figure en annexe 2 de l'arrêté contesté.

Au regard de la nature des travaux à réaliser, ce projet relève de la procédure de l'autorisation environnementale, conformément aux prescriptions des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Il a été soumis à enquête publique du 5 août au 4 septembre 2019.

Puis, au vu des différents avis émis sur ledit projet, mon arrêté n° 19EB1590 du 29 novembre 2019 a autorisé ce projet.

L'autorisation délivrée tient lieu à la fois :

- de déclaration d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) et de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (article L. 411-2 4° du code de l'environnement, en application des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement)
- d'accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application des titres VI ou VII ou VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Deux permis d'aménager ont ensuite été délivrés, l'un sur la commune de La Rochelle, l'autre sur la commune d'Aytré, autorisant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation environnementale.

C'est donc mon arrêté du 29 novembre 2019 qui est aujourd'hui contesté par l'association des propriétaires des Cottes-Mailles et de Varaize et la SARL Dumas Henri Participations. Deux mémoires complémentaires, l'un du 23 janvier 2020, l'autre du 19 avril 2020, sont venus compléter la requête déposée le 19 décembre 2019.

Il convient en outre de préciser que mon arrêté du 29 novembre 2019 a fait l'objet, par les mêmes requérants, de trois requêtes en référé suspension (instances n° 1903055, 2000181 et 2001020). Ces trois requêtes ont toutes été rejetées par le juge des référé (ordonnances des 9 janvier 2020, 11 février 2020 et 22 avril 2020).

C'est en l'état que se présente cette affaire devant vous.

DISCUSSION

A – Sur la question de la compétence de la ville de La Rochelle

Les requérants avancent que l'aménagement du marais de Tasdon constituerait un projet de gestion des milieux aquatiques, relevant du code de l'environnement, et que seule la Communauté d'Agglomération de La Rochelle était compétente pour le mener, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations relevant de ses compétences obligatoires depuis l'arrêté du 7 mai 2018 (pièce jointe n° 6 de la requête).

Ils en concluent alors que « *la ville de La Rochelle n'avait pas compétence pour engager l'enquête publique, et le permis d'aménager qui l'a suivie, dans le cadre de l'aménagement du marais de Tasdon* ».

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Comme déjà évoqué à l'occasion de la première requête en référé introduite par les requérants à l'encontre de mon arrêté du 23 novembre 2019, il apparaît que ces derniers ont tendance à mélanger les différentes autorisations qui ont été délivrées dans le cadre du projet d'aménagement et de valorisation du marais de Tasdon.

Pour rappel, ce projet a fait l'objet de deux autorisations distinctes :

- mon arrêté du 29 novembre 2019, qui tient notamment lieu d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-3 du code de l'environnement) et de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (article L. 411-2 4° du code de l'environnement, en application des articles L. 181-1 à L. 181-4 du code de l'environnement)
- deux permis d'aménager, l'un sur la commune de La Rochelle, l'autre sur la commune d'Aytré, qui constituent une autorisation d'urbanisme, et qui permettent à leur bénéficiaire de réaliser les travaux objet de ladite demande.

Tout d'abord, les requérants estiment que la ville de La Rochelle n'était pas compétente pour délivrer le permis d'aménager qui a suivi mon arrêté du 29 novembre 2019.

En tout état de cause, la présente requête n'a pas à se pencher sur cette question, étant formée à l'encontre de mon arrêté du 29 novembre 2019 qui, pour rappel, porte déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale le projet d'aménagement et de valorisation du Marais de Tasdon sur les communes de La Rochelle et d'Aytré.

Les requérants, qui ont attaqué devant votre Tribunal le permis d'aménager délivré sur la commune de La Rochelle, auront la possibilité de développer ce moyen à l'appui de leur requête.

D'autre part, les requérants avancent que la ville de La Rochelle n'était pas compétente pour « *engager l'enquête publique* ».

En l'espèce, le projet litigieux a fait l'objet d'une enquête publique unique.

Aux termes des dispositions de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, « *lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale* ». Le même article précise que « *cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative* ».

De plus, selon l'article R. 181-2 du code de l'environnement, « *l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le préfet du département dans lequel est situé le projet* ».

Il ressort de ces dispositions que j'étais le seul compétent pour organiser l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 5 août au 4 septembre 2019 et qui portait à la fois sur la déclaration d'intérêt général, l'autorisation environnementale et les deux permis d'aménager.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

C'est donc de bon droit que j'ai émis l'avis d'enquête publique relatif à l'aménagement du marais de Tasdon sur les communes de La Rochelle et d'Aytré (pièce jointe n° 3).

Par conséquent, l'argument selon lequel la ville de La Rochelle aurait « *engagé l'enquête publique* » est erroné.

Enfin, en ce qui concerne la question de la compétence de la ville de La Rochelle pour mener le projet contesté, il apparaît que celle-ci était tout à fait compétente pour le faire.

En effet, il ressort des dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement que les propriétaires publics ou privés restent liés par leur obligation d'entretien régulier du cours d'eau.

En l'espèce, comme le montre la carte qui figure dans ma pièce jointe n° 4, la ville de La Rochelle est propriétaire de la majeure partie des terrains concernés par l'opération litigieuse, qui apparaissent dans le périmètre d'aménagement (tracé en rouge). Les parcelles propriété de la ville de La Rochelle sont ici légendées en rose.

Les autres propriétaires publics sont la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (légendée en violet) et la commune d'Aytré (légendée en vert).

Comme précisé dans mes pièces jointes n° 1 (page 5) et n° 4, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la commune d'Aytré ont opéré un transfert de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de La Rochelle pour la réalisation de ce projet.

En ce qui concerne les parcelles privées (légendées en orange) situées dans le périmètre d'aménagement, des négociations en vue d'un achat par la commune de La Rochelle ou d'une convention de gestion sont en cours. Pour ce qui est de la petite parcelle privée située à l'ouest du périmètre d'aménagement, celle-ci en sera finalement exclue, aucuns travaux n'y étant prévus.

C'est donc en tant que propriétaire du ruisseau de la Moulinette et de la zone humide du marais de Tasdon que la ville de La Rochelle est intervenue, conformément aux prescriptions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

En la matière, l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations n'est tenu d'intervenir qu'en cas de défaillance de ces propriétaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, il convient de rappeler aux requérants que la problématique de la gestion des milieux aquatiques, qui concerne la protection de l'environnement et qui relève du code de l'environnement, est sans incidence sur les autorisations d'urbanisme délivrées dans le cadre d'un projet d'aménagement.

C'est donc à juste titre que le juge des référés, dans son ordonnance du 23 janvier 2020 (pièce jointe n° 5 de la requête), a rejeté leur requête en référé suspension formée à l'encontre du permis d'aménager délivré par la ville de La Rochelle le 29 novembre 2019, ayant pour objet la restauration du marais de Tasdon.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

En effet, la compétence de la communauté d'agglomération en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations n'a aucune incidence sur la compétence du maire de la ville de La Rochelle pour délivrer une autorisation d'urbanisme, en l'occurrence le permis d'aménager contesté.

Là encore, force est de constater que les requérants font une confusion entre les autorisations environnementales, délivrées au regard du code de l'environnement, et les autorisations d'urbanisme, qui relèvent du code de l'urbanisme.

Dès lors, ce moyen sera rejeté.

B – <u>Sur l'avis du commissaire enquêteur</u>

Les requérants avancent que j'aurais passé outre l'avis défavorable du commissaire enquêteur et que j'aurais volontairement dissimulé le sens de cet avis dans l'arrêté contesté. À l'appui de leur requête, ils produisent, en pièce jointe, un avis défavorable du commissaire enquêteur. Comme vous pourrez le constater, il s'agit de l'avis émis par le commissaire enquêteur sur les deux permis d'aménager relatifs au même projet, et non sur l'autorisation environnementale elle-même.

Ma pièce jointe n° 5 comporte l'avis défavorable du commissaire enquêteur émis sur la demande d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général relative au projet d'aménagement et de valorisation du marais de Tasdon.

En l'espèce, il est vrai que les conclusions émises par le commissaire enquêteur aboutissent à un avis défavorable (pièce jointe n° 5).

Néanmoins, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'avis du commissaire enquêteur ne constitue pas un avis conforme et n'engage pas le Préfet dans sa décision.

Il apparaît, à la lecture des conclusions motivées, que cet avis défavorable porte essentiellement sur des problèmes de compréhension du dossier par le commissaire enquêteur lui-même.

Ce dernier précise notamment que « *le contenu du dossier d'évaluation environnementale unique, bien que détaillé, est difficile à appréhender suite aux modifications apportées par la partie E* » (pièce jointe n° 5, page 6).

L'une des réserves du commissaire enquêteur porte sur un plan masse daté du 20 septembre 2019. Selon lui, ce plan « *doit être pris comme nouvelle référence dans le dossier* ». Il considère que ce plan « *a des conséquences sur le dossier d'autorisation environnementale et le dossier de permis d'aménager, notamment sur les plans, cartes, surfaces concernées* » et « *que les incidences sur les avis des services sollicités n'ont pas été évalués* » (pièce jointe n° 5, page 11).

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Or, le plan dont il fait mention est une pièce qui lui a été fournie à sa demande, par la ville de La Rochelle, une fois l'enquête publique clôturée. Ce document n'aurait donc pas dû servir de base pour analyser le dossier soumis à son avis, ne constituant pas une pièce du dossier soumis à l'avis du public et de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine.

D'autre part, le commissaire enquêteur constate que « *l'aménagement de la voie des Cottes-Mailles a des impacts importants sur le projet de renaturation du marais de Tasdon* », alors que dans le paragraphe qui suit il relève que des mesures de compensation et d'accompagnement ont été imposées par l'arrêté préfectoral n° 19EB1296 du 2 juillet 2019.

Sur ce point, l'évaluation environnementale analyse les impacts cumulatifs de ces deux projets, comme il sera vu plus loin. Ce motif est donc infondé.

Le commissaire enquêteur considère en outre que le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en cours d'élaboration, n'a pas été pris en compte. Ce motif ne saurait lui aussi être retenu, ledit document ayant été approuvé postérieurement à l'enquête publique, par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019.

Par ailleurs, il est surprenant que le commissaire enquêteur fasse mention, dans les points faibles du projet, du fait que des personnes ont demandé des compléments d'information ou émis un avis défavorable lors de l'enquête publique. C'est justement l'objet d'une enquête publique de permettre aux personnes intéressées d'émettre un avis sur un projet, que cet avis soit favorable ou défavorable. Ces éléments ont plutôt leur place dans le rapport d'enquête.

Il en est de même de l'information selon laquelle les collectivités territoriales et la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe) ont émis un avis sur le projet soumis à enquête.

En tout état de cause, force est de constater que les éléments que le commissaire enquêteur considère comme des points faibles ne semblent pas avoir eu d'incidences sur l'avis du public, comme le montre le rapport du commissaire enquêteur (pièce jointe n° 6, pages 32 et suivantes).

Néanmoins, suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur, la ville de La Rochelle a pris, le 18 novembre 2019, une délibération motivée réitérant sa demande d'autorisation (pièce jointe n° 7), conformément aux prescriptions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement. A la même date, cette dernière a pris une autre délibération, déclarant le projet litigieux d'intérêt général (pièce jointe n° 8).

De plus, la ville de La Rochelle a apporté des éléments de réponse, point par point, à l'avis défavorable du commissaire enquêteur dans une note datée du 28 octobre 2019 (pièce jointe n° 9), note expressément visée dans l'arrêté attaqué.

Enfin, j'ai décidé de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), alors que la consultation de ce conseil n'était pas obligatoire. Les réserves émises par le commissaire enquêteur et les éléments

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

argumentés de la ville de La Rochelle, en réponse à cet avis, ont ainsi pu être présentées aux membres du CODERST, qui ont émis un avis favorable au projet d'arrêté présenté (pièce jointe n° 10).

En conséquence, ce moyen sera rejeté.

C – Sur les prétendus risques de salubrité et de santé publique

Les requérants avancent que « *l'idée de sauvegarder un marais en centre-ville est régressive* » et que le retour en eau dans le marais de Tasdon porterait une atteinte grave à la salubrité et à la santé publique. Selon eux, le retour en eau du marais favoriserait le retour des moustiques, « *porteurs de maladies graves* ».

Dans leur mémoire complémentaire du 19 avril 2020, les requérants produisent des pièces jointes portant sur le danger que représente le moustique du fait des maladies qu'il peut transmettre, espérant ainsi démontrer le risque de zoonose pouvant résulter du projet contesté.

En l'espèce, la réhabilitation du marais de Tasdon n'est nullement régressive. Ce projet prend en effet en compte la nécessité de préserver les zones humides et de les restaurer, en particulier en périphérie des milieux urbains. Il correspond aux consignes ministérielles de restauration des milieux humides et il est subventionné, à ce titre, par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à plus de 60 %.

Les requérants font état par ailleurs d'un contre-projet produit dans leur pièce jointe n° 4. En effet, depuis 2005, les requérants souhaitent que les terrains, dont ils sont, pour la plupart, propriétaires, soient classés en zone constructible. Il s'agit des terrains situés dans le périmètre d'étude (tracé jaune sur la carte ci-dessous), au sud du périmètre d'aménagement (tracé rouge de la même carte). Ils envisageaient de transformer le marais de Tasdon en parc.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Sur ce point, il convient de rappeler que la planification urbaine relève de la compétence des collectivités territoriales. Ils ont eu tout loisirs d'évoquer leur contre-projet au cours des différentes enquêtes publiques qui se sont déroulées sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.

Les derniers documents d'urbanisme approuvés sur le territoire de la commune de La Rochelle n'ont pas retenu le projet d'urbanisation soutenu par les requérants et classent leurs terrains en zone agricole. Il en est de même du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 19 décembre 2019, qui a fait le choix de réduire la consommation d'espaces dédiés à l'habitat, en densifiant les zones déjà urbanisées et recentrant les développements autour des bourgs.

Concernant le contre-projet des requérants, le maître d'ouvrage justifie son choix de revaloriser le marais de Tasdon dans le rapport du commissaire enquêteur (pièce jointe n° 6, page 35) : « *le projet de la ville est avant tout un projet écologique, pour répondre aux enjeux contemporains d'effondrement de la biodiversité et notamment de réduction des surfaces de zones humides en France et sur le département. (…) Le projet répond donc parfaitement aux souhaits des riverains d'avoir un espace de promenade (un parc) et de renforcer considérablement la biodiversité* ».

Le commissaire enquêteur vient conforter la position du maître d'ouvrage, en considérant que « *le projet a été adapté au mieux au contexte et aux enjeux, notamment la préservation et l'amélioration du patrimoine ainsi que le fonctionnement écologique du site. En l'absence de projet, il est indiqué que le site connaîtrait une perte progressive de sa biodiversité* » (pièce jointe n° 6, page 35).

Il convient effectivement de préserver la biodiversité de ce site, celui-ci étant compris dans le périmètre de la ZNIEFF n° 106, Marais-Lac de Villeneuve. Le choix de mettre en œuvre le projet contesté s'inscrit donc parfaitement dans la logique de préservation de cette zone, plusieurs espèces végétales protégées y étant présentes, ainsi que des habitats et des espèces animales protégées par la loi française.

En particulier, 9 espèces de chiroptères, couramment appelées chauves-souris, ont été inventoriées sur le site. Cette espèce est connue pour être un prédateur du moustique. A elle seule, elle peut capturer 600 insectes par heure. La présence de chauves-souris sur le site sera donc un atout contre la prolifération du moustique, sachant qu'elles chassent principalement à la tombée de la nuit, moment où les moustiques apparaissent.

Le maître d'ouvrage vient confirmer ces éléments dans le rapport du commissaire enquêteur (pièce jointe n° 6, page 33), dans sa réponse à un avis émis par un citoyen, qui s'inquiétait de la prolifération des moustiques. Il indique que « *l'expérience montre que le développement des moustiques est, la plupart du temps, en lien avec une pollution organique des eaux (notamment les mauvais branchements d'eaux usées dans les eaux pluviales). La zone humide créée ne recevra pas d'eaux pluviales avec de mauvais branchements. Les branchements actuels sont conformes et ne seront pas modifiés. Par ailleurs, les eaux de la Moulinette n'ont pas de facteurs déclassant du point de vue bactériologique, pas plus que l'eau de mer qui réalimentera ponctuellement le marais.*

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Il n'y a donc pas de craintes spécifiques à avoir concernant la prolifération de moustiques, compte tenu de l'origine des eaux et de la présence de prédateurs dans la chaîne trophique. Un suivi des insectes sera, de toute façon, réalisé durant les 5 premières années suivant la mise en œuvre du projet ».

Ceci devrait répondre à la crainte des requérants sur une éventuelle prolifération des moustiques, vecteurs, selon eux, de « *maladies graves* ».

Ces derniers vont même plus loin avec leurs pièces jointes n° 7 à 9, déposées à l'appui de leur mémoire complémentaire du 19 avril 2020, en évoquant un risque de zoonose sans argumentaire.

Sur ce point, le juge des référés, dans son ordonnance du 22 avril 2020, a déjà balayé le risque de zoonose allégué par les requérants dans leur 3e référé suspension formé à l'encontre de mon arrêté du 29 novembre 2019. Le juge a ainsi considéré que « *le moyen unique soulevé par la société requérante à l'appui de sa demande de suspension n'est pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Ce moyen, qui se borne à évoquer le risque de zoonose dans le marais du Tasdon, n'est au demeurant pas sérieux, de sorte que la demande est manifestement mal fondée* ».

Dès lors, ce moyen sera rejeté comme non fondé.

D – <u>Sur le déroulé de l'enquête publique</u>

Les requérants reprochent aux élus porteurs du projet d'aménagement du marais de Tasdon d'avoir organisé l'enquête publique du 5 août au 4 septembre 2019. Selon eux, cette enquête publique aurait été organisée en période d'été, pendant laquelle « *les rochelais qui vivent du passage des touristes sont occupés à plein temps, les autres, s'ils en ont les moyens, sont majoritairement en vacances* ».

Dans le même temps, ils estiment que « *ce ne sont pas moins de quatre enquêtes publiques, essentielles pour l'agglomération de La Rochelle, qui se sont déroulées pendant cette période d'inactivité et d'absence des habitants de l'agglomération* ». Ceux-ci font ici référence aux enquêtes publiques relatives au plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération de La Rochelle, au permis d'aménager relatif à l'aménagement du parvis de la gare de La Rochelle et à la création d'une liaison routière RN11-RD108, qui se sont déroulées du 15 juillet à fin septembre.

Leurs propos sont là encore pour le moins confus, estimant que les habitants de La Rochelle étaient soit trop actifs du fait de la saison touristique, soit inactifs et absents pour émettre un avis lors de ces enquêtes publiques.

Fort heureusement, les rapports des commissaires enquêteurs relatifs à ces enquêtes publiques montrent que le public a pu prendre connaissance des documents soumis à consultation et émettre, s'ils le souhaitaient, un avis.

En tout état de cause, il convient de rappeler aux requérants qu'il n'est nullement interdit d'organiser une enquête publique en période estivale.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

A ce titre, le juge administratif estime que « *la circonstance que l'enquête a été menée en partie pendant les congés d'été est sans influence sur la régularité de la procédure suivie* » (CE, 11 juin 1997, n° 138665).
De même, « *aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la période choisie pour le déroulement de l'enquête coïncide avec un moment de l'année où une commune connaît une forte affluence touristique* », ***à condition que le dispositif de consultation des pièces du dossier d'enquête mis en place ne fasse pas obstacle à l'accès du public aux documents soumis à enquête, ni n'entrave la possibilité, pour les intéressés, de formuler leurs observations*** (CE, 17 juin 1998, n°169463).

En l'espèce, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public dans les mairies de La Rochelle et d'Aytré, mais également sur le site internet de la Préfecture, comme indiqué dans l'avis d'enquête (pièce jointe n° 3). Le public, qu'il soit très occupé ou en vacances, pouvait ainsi accéder aux documents soumis à enquête, même en dehors des horaires d'ouverture des mairies. Il pouvait en outre, s'il le souhaitait, formuler un avis sur le registre d'enquête en mairie, sinon par courrier ou par courriel.

De plus, le choix de la période pour organiser l'enquête publique relative au projet d'aménagement et de valorisation du marais de Tasdon ne saurait être reproché à l'autorité compétente.

En matière d'enquête publique, l'article R. 123-5 du code de l'environnement dispose que « *l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée (...).*

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ».

L'autorité compétente publie ensuite un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique 15 jours au moins avant l'ouverture de ladite enquête, en concertation avec le commissaire enquêteur.

En l'espèce, comme démontré plus haut, étant la seule autorité compétente pour organiser l'enquête publique, j'ai saisi votre Tribunal aux fins de lui demander de désigner un commissaire enquêteur.

Puis, les modalités de l'enquête publique ont été organisées par mes services, en concertation avec Monsieur BECAUD Patrick, commissaire enquêteur désigné, comme l'indique son rapport en page 16 (pièce jointe n° 6).

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.

E – <u>Sur la concertation de la population de La Rochelle</u>

Les requérants avancent qu'« *à aucun moment la population de La Rochelle n'a été sollicitée dans le choix de la reconstitution d'une zone humide de marais sur le site nommé anciennement, sans justification actuelle, le marais de Tasdon* ».

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Ces allégations sont erronées.

En l'espèce, une concertation du public a bien été organisée. Le conseil municipal de la ville de La Rochelle en a arrêté les modalités le 18 décembre 2017, puis le bilan le 20 mai 2019, comme le mentionnent à la fois le commissaire enquêteur en page 12 de son rapport (pièce jointe n° 6) et la ville de La Rochelle dans la pièce jointe n° 1 de son mémoire en intervention volontaire du 3 janvier 2020.

Cette concertation publique s'est déroulée selon plusieurs modalités :

- une réunion publique organisée le 9 janvier 2018, où une cinquantaine de personnes étaient présentes et où un registre était à disposition pour que les personnes intéressées par le projet soient contactées par la suite
- une exposition itinérante pour les mairies de proximité et les sites publics adaptés, tels que la médiathèque de Villeneuve-les-Salines, ainsi qu'une exposition de panneaux explicatifs installée pendant 2 mois à la médiathèque de Villeneuve-les-Salines à compter du 13 décembre 2018
- un livre blanc qui accompagnait l'exposition et permettait d'apporter des éléments descriptifs sur le site.

Au delà de ces actions de concertation se sont ajoutés :

- une réunion publique du quartier de Villeneuve-les-Salines le 10 mars 2018, au cours de laquelle 150 personnes étaient présentes et où le projet du marais de Tasdon a été présenté par Monsieur Le Maire de La Rochelle
- un atelier participatif sur les attentes des usagers du site le 29 mai 2018 à Villeneuve-les-Salines, où 47 personnes étaient présentes
- un atelier public participatif avec le Comité de quartier de Tasdon-Bongraine le 4 décembre 2018, où 32 personnes étaient présentes.

L'annonce de ces réunions publiques et ateliers a fait l'objet de publipostage à la liste de l'ensemble des contacts recensés, des acteurs locaux, des partenaires, d'un affichage dans les quartiers et d'une publication sur le site internet et le Facebook de la ville.

De plus, en amont de ces actions de concertation, des réunions d'échanges et de présentation se sont tenues avec les utilisateurs, l'association de pêche, le collectif des associations, les acteurs sociaux les 4 février et 10 mars 2017.

Un déplacement sur le site a également été organisé le 14 juin 2017 et des réunions se sont tenues avec les représentants des pêcheurs les 10 mars 2017 et 10 décembre 2018.

Par conséquent, le public a pu prendre connaissance de ce projet et échanger avec les différents intervenants bien avant l'enquête publique.

A ce titre, il convient de préciser qu'un extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, figurait parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique (pièce jointe n° 11). De même, le commissaire enquêteur précise, en page 13 de son rapport (pièce jointe n° 6), que « *les remarques émises* (lors des échanges qui ont eu lieu tout au long de cette concertation) *ont été prises en compte dans le projet* » et qu'elles « *sont reportées en page 62 de la partie E du dossier d'autorisation environnementale* ». Les pages 61 et 62 de la partie E de l'évaluation environnementale dont il est fait ici référence sont reportées dans ma pièce jointe n° 12.

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Dès lors, ce moyen sera rejeté.

F – <u>Sur l'impact du projet contesté sur les sites voisins</u>

Les requérants avancent que « *la loi impose au pétitionnaire d'étudier ou de faire part des impacts potentiels du projet – ici l'aménagement et la valorisation du marais de Tasdon – sur les sites voisins* ». Selon eux, cela n'aurait pas été fait.

Ils reprochent en outre au pétitionnaire d'avoir inclut *arbitrairement*, dans le dossier d'enquête publique, « *toute la surface du site des Cottes-Mailles, cent hectares, non concerné par le projet du marais de Tasdon* », « *cela non pas en prenant compte l'impact du projet prévu dans le marais de Tasdon sur ce site des Cottes-Mailles, mais en imposant un aménagement particulier des cent hectares des Cottes-Mailles sans aucun rapport avec de potentielles contraintes issues de l'aménagement du marais de Tasdon* ». Ils évoquent même un second projet, qui leur serait imposé et qui leur porterait préjudice, dévalorisant « *les terrains des Cottes-Mailles pour en déposséder les propriétaires à vil prix* ».

En l'espèce, la notice de lecture du dossier d'autorisation environnementale et le résumé technique (pièce jointe n° 1) présentent effectivement une carte du site des Cottes-Mailles. Cette carte distingue :

- le périmètre du projet (tracé en rouge), qui correspond aux surfaces sur lesquelles vont porter les aménagements
- le périmètre d'étude (tracé en jaune), qui correspond aux surfaces sur lesquelles a porté la réflexion.

En ce qui concerne le périmètre d'étude, la notice de lecture précise que celui-ci « *englobe des surfaces agricoles et des espaces boisés classés avoisinants, ainsi que des bassins et continuités de cours d'eau* » et qu'il n'est pas concerné par les aménagements (pièce jointe n° 1).

Aucun aménagement relatif au projet de valorisation du marais de Tasdon ne sera donc réalisé dans ce périmètre, comme le confirme le plan général des aménagements de ma pièce jointe n° 2.

Par conséquent, les allégations selon lesquelles un second projet serait envisagé dans ce secteur et qui contraindrait le site des Cottes-mailles par le biais de l'enquête publique sont erronées.

De plus, en ce qui concerne le préjudice que subiraient les requérants, tenant à la dévalorisation de leurs terrains situés dans le périmètre d'étude, celui-ci est infondé.

Le préjudice allégué provient très certainement du classement, en majeure partie, de ces terrains en zone agricole dans l'ancien document d'urbanisme de la commune de La Rochelle, puis dans le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (approuvé le 19 décembre 2019). Sur ce point, il convient de rappeler aux requérants qu'il n'existe pas de droit acquis quant à la constructibilité d'un terrain et que celle-ci peut être remise en cause dans un nouveau document d'urbanisme.

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Néanmoins, cette question touchant au document d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle n'a pas à être abordée dans cette requête.

Enfin, et ce contrairement à ce qui est allégué, l'évaluation environnementale du projet, valant document d'incidence dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA), examine bien ses impacts sur le milieu physique (eau, milieu aquatique, climat, qualité de l'air), sur le milieu biologique (habitats, flore et faune) et sur le milieu humain (paysage et patrimoine, usages et circulation, salubrité et sécurité), comme le montre le sommaire de l'évaluation environnementale (pièce jointe n° 13). Des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi sont ensuite proposées (pièce jointe n° 13), comme l'exige le code de l'environnement.

Un tableau récapitulatif des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) vient résumer l'ensemble de ces éléments (pièce jointe n° 14).

L'étude d'impact procède en outre à une évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 proche (pièce jointe n° 15) et à une analyse de ses impacts cumulatifs avec d'autres projets (pièce jointe n° 16), tels que celui du Boulevard des Cottes-Mailles, lui aussi vivement contesté par les mêmes requérants. Un tableau récapitulatif analyse les impacts cumulatifs de ces deux projets (renaturation du marais de Tasdon et création de la voie des Cottes-Mailles).

Dès lors, ce moyen sera rejeté.

CONCLUSION

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre Tribunal de bien vouloir rejeter la requête formée par la SARL Dumas Henri Participations et l'association des propriétaires des Cottes-Mailles et de Varaize.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet,

Pierre MOLAGER

TA Poitiers 1903051 - reçu le 11 août 2020 à 12:39 (date et heure de métropole)

38,rue Réaumur – CS 7000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00
www.charente-maritime.gouv.fr